

LE PRADET (Var)



24 ARR PM PERM 197

**ARRÊTÉ PERMANENT****REGLEMENT DU POLE SPORTIF CLAUDE MESANGROAS**

Nous, Hervé STASSINOS, Maire de la commune de Le Pradet, Vice-président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, Conseiller Régional Provence Alpes Côte d'Azur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et suivants L.2144-3, et L 2214-3

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles 225-1, R 610-5 et 644-2

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1, R 1336-6 à R 1336-10, R 1337-7 et L.3335-4

**VU** le code de l'éducation et notamment l'article L.214-4 ;

**VU** le code sport et notamment les articles L.212-1, L.321-1, L.332-1 à L.332-21, L.331-9 et R.322-4 et suivants ;

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (codifiée aux articles L. 571-1 à L. 571-26 du Code de l'environnement) ;

**VU** le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le règlement Sanitaire Départemental

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au bon ordre, d'assurer la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Considérant** que le pôle sportif Claude MESANGROAS est fréquenté tous les jours de l'année par un public nombreux et notamment par des enfants et des jeunes de tout âge,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès et l'utilisation du pôle sportif Claude MESANGROAS.

**ARRÊTONS**

**Article 1 :** tout précédent arrêté réglementant l'utilisation et la fréquentation du pôle sportif Claude MESANGROAS est abrogé et remplacé par ce dernier.

**Article 2 :** Le pôle sportif Claude MESANGROAS constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces et des locaux. Le présent arrêté organise et règlemente l'utilisation du pôle sportif.

**Article 3 :** L'accès aux différentes installations sportives n'est autorisé qu'aux jours et heures des séances d'entraînement prévues au planning, avec la présence obligatoire d'un responsable (dirigeant, éducateur, président de club, enseignant). Il est interdit au public en dehors des manifestations sportives publiques.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper

**Article 4 :** L'entrée du pôle sportif est interdite aux cyclomoteurs, motos, deux roues électriques et automobiles. Le stationnement sera verbalisé. Les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de la Police d'Incendie et de secours sont autorisés. L'entrée est autorisée aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces. (*Indications mentionnées sur les pneus*). La circulation de tous les autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite. Toutefois il est toléré de pénétrer dans le parc municipal en tenant sa bicyclette à la main.

**Article 5 :** Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens non tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers (*Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées*). Le non-ramassage des déjections canines sera verbalisé.

**Article 6 :** La tranquillité du public et des riverains ne devra en aucune manière être troublée par l'emploi d'appareils sonores tels que les transistors ou autres appareils de diffusion, de crier ou d'utiliser des engins pyrotechniques (*pétards*). Les utilisateurs devront quitter l'installation et ses abords dès la fermeture du pôle. En particulier, il est interdit de tenir à l'extérieur des installations sportives toute réunion ou discussion

**Article 7 :** Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne, consommant de l'alcool, en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers (*torse nu, maillot de bain, etc...*).

**Article 8 :** Les pique-niques ne sont autorisés que sur les tables prévues à cet effet. Les feux, les barbecues et appareils de cuisson (réchaud, friteuse) sont tolérés dans la mesure où ils se font conformément à la réglementation en vigueur (respect des normes et sécurité) et après validation de l' élu aux sports

**Article 9 :** Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

**Article 10 :** Il est interdit de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents, des dommages ou des dégradations.

**Article 10 :** Il est interdit de faire des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc.

**Article 12 :** L'exercice de toute profession commerciale est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit

**Article 13 :** Les contrevenants aux dispositions seront verbalisés conformément aux textes en vigueur.

**Article 14 :** Les services de la Police Municipale et de la Police Nationale sont chargés d'assurer le contrôle des mesures prises pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article 15** : Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au registre du Maire et un extrait sera affiché au poste de police municipale.

**Article 17** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du District de Toulon, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

